

Arrêté de police du 14 octobre 2021

Il ressort de l'examen de l'arrêté de police du 14 octobre 2021 du Ministre-Président maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le covid-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 30 septembre 2021 les mesures décrites ci-dessous.

Soulignons que les restrictions sanitaires prescrites par l'arrêté de police du Ministre-Président du 14 octobre 2021 sont d'application du 15 octobre 2021 au 30 novembre 2021 inclus.

Pour tout complément d'information, veuillez consulter le portail bruxellois : <https://coronavirus.brussels/>

Généralités

1. Obligation du port du masque, d'une alternative en tissu ou d'un écran facial

Qui ? Toute personne âgée de 12 ans accomplis.

Où ?

- établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ;
- locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques, de bâtiments publics ;
- transports en commun : dès l'entrée dans une gare, dans une station de (pré)métro, sur le quai ou à un point d'arrêt, dans un bus, un (pré)métro, un tram, un train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique ;
- locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif et évènementiel ;
- magasins et centres commerciaux ;
- rues commerçantes*, marchés, fêtes foraines, braderies, brocantes, marchés annuels, marchés aux puces ;
- bibliothèques, ludothèques, médiathèques ;
- auditorios ;
- bâtiments de culte et bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle ;
- manifestations.

Exceptions :

- lieux et évènements soumis au Covid Safe Ticket sauf établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables ;
- si raisons médicales : un écran facial peut être utilisé ;
- si impossibilité en raison d'un handicap particulier attesté au moyen d'un certificat médical.



2. Obligation du respect de la distanciation sociale :

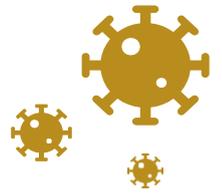
Qui ? Toute personne âgée de 12 ans accomplis.

Où ? Locaux accessibles au public :

- d'entreprises, d'administrations publiques, de bâtiments publics ;
- des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif et évènementiel ;

△ Les personnes qui attendent à l'extérieur de ces établissements doivent également respecter ces mesures.

Exceptions : lieux et évènements soumis au Covid Safe Ticket sauf établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.



Arrêté de police du 14 octobre 2021 – p. 2

Offices et Cérémonies



Concernent : les mariages civils, l'exercice individuel et collectif du culte et de l'assistance morale non confessionnelle, la visite individuelle ou collective d'un bâtiment de culte ou destiné à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle, les funérailles et crémation, et la visite d'un cimetière.

Pour les évènements < 50 pers. en intérieur et < 200 pers. en extérieur :

- Obligation du port du masque ;
- Respect des règles de distanciation sociale sauf pour les personnes appartenant au même ménage ;
- Interdiction des contacts physiques sauf entre les membres d'un même groupe ou ménage ;
- Possibilité de déroger au nombre de participants si autorisation communale (avec utilisation du CIRM ou du CERM lorsque celui-ci est d'application) : max. 2000 pers. en intérieur, max. 2500 pers. en extérieur.



Intérieur :

Max. 200 pers. (non compris : enfants < 12 ans accomplis, officier d'état civil et ministre du culte) ;



Extérieur :

Max. 400 pers. (non compris : enfants < 12 ans accomplis, officier d'état civil et ministre du culte).